



COMMISSION FINANCES, FISCALITÉ COMPTE-RENDU

LA GESTION FINANCIÈRE DES COMMUNES PENDANT LA CRISE COVID-19

Visio-conférence n°1

DATE : MERCREDI 8 AVRIL

HORAIRE : 15h-16H

RÉFÉRENTS :

Monsieur Romain COLAS, Maire de Boussy-Saint-Antoine (91)

Madame Sophie MERCHAT, Première adjointe au maire d'Enghien-les-Bains (95)

INTERVENANTS :

Clément BOUSQUET, Fondateur du cabinet de conseil CBG Territoires

Adrien SERRE, Consultant et Gaëtan HUET, Directeur Associé de Partenaires Finances Locales

70 participants simultanés au plus fort de la visioconférence.

Cette visioconférence a pour but d'aider les maires dans leur compréhension de la situation financière des communes et d'être rassurés dans leur prise de décision. Organisée par l'AMIF, des vidéos pédagogiques ont été présentées suivies de questions réponses entre les maires et les partenaires de l'AMIF.

Déroulée de la séance :

Rappel de l'envoi de liens vers 3 vidéos explicatives concernant les finances locales.

Les partenaires ont chacun abordé une vidéo avec ses thématiques, puis répondu aux questions posées via mail ou via le formulaire d'inscription.

Prochaine visioconférence le 23 avril à 15h.

SOMMAIRE

1 - Les dates délibérations budgétaires et fiscales en 2020 - Clément Bousquet p.3

2 - Comment gérer les dépenses de ma commune sans réunir le conseil municipal - Adrien Serre ?..... p.7

3 - Comment gérer les relations avec les prestataires sans mettre en danger ma commune, angle financier - Gaëtan Huet..... p.10

4 - Questions complémentaires dont la réponse n'a pas été donnée au cours de la visio p.13

1 - Les dates délibérations budgétaires et fiscales en 2020 - Clément Bousquet

§ Reprise de la 1^{ère} vidéo

Question : Est-ce que je peux voter mon budget 2020 dès maintenant ?

Réponse : Oui, les conseils municipaux peuvent adopter le budget 2020 immédiatement. Le conseil peut se réunir dans les conditions fixées par l'ordonnance du 1^{er} avril, qui sont assouplies : 2 procurations par élu, règle du quorum assouplie avec uniquement l'obligation de la présence entière des élus. De plus, possibilité de réunir le CM en visioconférence.

Si vous avez des questions concernant l'organisation du CM dématérialisé, voici une FAQ du ministère de la Cohésion des Territoires à ce propos : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/teleconference-pour-les-seances-des-collectivites-locales>.

Question : Le DOB et le ROB sont-ils obligatoires pour l'exercice 2020 ?

Réponse : Le DOB et le ROB demeurent obligatoires. Si vous ne faites pas le ROB, ou le DOB, vous encourez l'annulation de votre budget. Pour autant, le législateur a apporté un assouplissement sur les délais : vous pouvez notamment faire le ROB et le DOB lors de la même séance du CM, mais il faudra faire 2 délibérations distinctes : une délibération pour le ROB et une délibération pour le budget.

Question : La délibération sur la fiscalité en 2020 est-elle obligatoire ?

Réponse : En l'absence de délibération en 2020, les taux de 2019 continuent de s'appliquer. Dans l'absolu, vous n'êtes pas obligés de redélibérer.

Question : Le CM peut-il voter le compte administratif 2019 ou le budget supplémentaire 2020 ?

Réponse : Le compte administratif et le budget supplémentaire peuvent être votés dès maintenant. Il faut être prudent concernant le vote du compte administratif 2019 : il est obligatoire, d'après le CGCT, que l'ordonnateur (le plus souvent le maire) ne participe pas à l'approbation du compte administratif.

Il faut donc veiller pendant l'organisation du CM, notamment en visioconférence, à expliciter que l'ordonnateur n'était pas présent au moment de l'adoption du compte administratif. Si l'ordonnateur est présent, cela entraîne un vice de forme qui peut engendrer un contentieux.

Le Sénat a produit un rapport sur le suivi des conditions actuelles lié au COVID. Il insiste sur le fait que les séances du CM qui seraient dématérialisées soient accessibles au public.

Question : Est-ce que je peux voter les délibérations budgétaires avant ou après 2nd tour ?

Réponse : Oui.

Question : Date limite du vote des taux.

Réponse : La date limite du vote des taux 2020 est le 3 juillet. De manière générale, cette date concerne principalement la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe GEMAPI.

Ne sont pas concernés par cette date : la taxe de séjour, la taxe sur le balayage et la taxe sur les friches commerciales, la date limite étant le 1^{er} octobre 2019 pour l'application 2020. De plus, l'ordonnance a prévu de nouveaux délais concernant le coefficient de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité qui peut être adopté le 1^{er} octobre 2020 (au lieu du 1^{er} juillet 2020).

Question : Date limite du vote du budget 2020.

Réponse : C'est le 31 juillet 2020.

Question : Comment s'articule la date limite de vote des taux avant le 3 juillet 2020 et la date limite du vote du budget au 31 juillet 2020 ?

Réponse : Le CM ne peut pas modifier les taux de taxe foncière après le 3 juillet.

Question : Date limite de transmission par le comptable public du compte de gestion 2019.

Réponse : Elle a été fixée au 1^{er} juillet 2020. Ainsi, les comptables publics ont un délai d'un mois supplémentaire pour communiquer le compte de gestion à la collectivité.

Concernant le comptable public, liée à la règle de séparation de l'ordonnateur et du comptable (le comptable public s'engage pécuniairement sur les sommes qu'il engage s'il y avait un défaut de contrôle). L'ordonnance a suspendu, pour les dépenses liées au COVID, cette responsabilité. Des précisions pourraient être apportées dans les prochaines ordonnances pour mieux encadrer cette absence de responsabilité.

En outre, il y a un enjeu à mobiliser le comptable public sur les délais de paiement. Il faut donc veiller avec le comptable public que ces délais soient respectés. C'est une question importante pour vos prestataires, notamment pour les PME et TPE de votre territoire.

Question : Date limite du vote du compte administratif.

Réponse : 31 juillet 2020 (même date que pour le BP 2020).

§ Réponses aux questions posées :

Question : Peut-on voter le budget sans se réunir physiquement, par visio ou par courrier ?

Réponse : Le budget peut être voté par visioconférence, mais pas par courrier. Il convient de préciser que, même par visio, il faut une publicité, respecter l'absence de l'ordonnateur lors du vote du compte administratif et il faut un scrutin public car le scrutin secret ne peut être assuré.

Si vous avez des questions concernant l'organisation du CM dématérialisé, voici une FAQ du ministère de la Cohésion des Territoires à ce propos : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/teleconference-pour-les-seances-des-collectivites-locales>.

Question : Nous avons voté le budget en janvier 2020 et avons été réélus. Pouvons-nous annuler ce budget qui ne correspond plus à la réalité dans le contexte actuel ou devons-nous seulement présenter un budget supplémentaire ?

Réponse : Quand le budget a été voté, il ne peut être annulé que par le juge administratif dans le cadre d'une procédure en contentieux. Vous ne pouvez voter qu'une décision modificative pour modifier les montants. C'est donc une décision modificative et non pas un budget supplémentaire.

Il faut distinguer la décision modificative (qui permet de changer les orientations), et le budget supplémentaire (qui fait le lien entre l'exercice budgétaire 2020 et l'exercice budgétaire 2019).

Question : Pourquoi les conseils municipaux d'investiture ne peuvent pas se réunir alors qu'il est possible de voter le budget, le compte administratif etc. ?

Réponse : Cela est dû au vote à bulletin secret. L'élection du maire ou de ses adjoints se fait par vote à bulletin secret selon la réglementation, ce qui n'est pas le cas du budget. C'est pour cela que les CM peuvent voter de manière dématérialisée les décisions qui ne sont pas à bulletin secret.

Question : La ville a voté le ROB le 4 février dernier. Les délais étant suspendus peut-on voter le BP 2020 sans voter un nouveau ROB ?

Réponse : Il y a des circonstances exceptionnelles. En principe en droit commun, si vous avez voté le DOB le 4 février, le budget doit être voté dans un délai de 2 mois, soit jusqu'au 4 avril. Mais cette année, exceptionnelement, vous n'avez pas à respecter le délai de 2 mois. De ce fait, vous pourrez voter le budget 2020 en mai, juin, juillet sans avoir à faire un nouveau ROB ou DOB.

Ceci est précisé dans l'ordonnance. En tout état de cause, comme mentionné précédemment, ceci peut être fait lors de la même séance avec 2 délibérations : une pour le ROB et DOB et une pour le vote du budget.

Question : Si la collectivité a déjà voté son budget, mais qu'au regard de la situation une décision modificative s'impose, peut-on considérer que le conseil peut être amené à délibérer à distance (comme on peut le prévoit) et que cela relève bien des affaires courantes ?

Réponse : Aujourd'hui les maires qui sont en fonction, réélus ou non, ont la plénitude des pouvoirs. La notion d'affaires courantes, qui existe au sein du gouvernement, n'existe pas dans les ordonnances et les lois d'urgence qui ont été votées pour les collectivités locales. Donc les maires et les CM ont la plénitude de leur pouvoir. De ce fait, un CM peut se réunir aujourd'hui pour voter une décision administrative, ils ne sont limités aux affaires courantes.

À noter qu'en fonction des résultats du 1^{er} tour, il peut y avoir des précautions politiques concernant l'ordre du jour, la tenue du CM et les points abordés. Il y a une possibilité juridique et technique mais une contrainte politique possible.

Question : Si le vote du BP 2020 peut avoir dès maintenant, ce sera bien avec l'équipe municipale élu en 2014 ? Certains élus de 2014 estiment n'être plus dans l'équipe de 2014, peut-on les contraindre ?

Réponse : Le vote du BP 2020, tant que le conseil municipal n'est pas installé, est réalisé par l'équipe élue en 2014. On peut avoir un maire battu au 1^{er} tour, encore en fonction, qui fasse voter au mois d'avril le BP 2020. Par conséquent, la nouvelle équipe qui devrait entrer en fonction courant mai aura un budget du BP 2020 voté par un maire battu.

Question : Peut-on payer les subventions aux associations ?

Réponse : La question sur les associations relève souvent de la trésorerie en début d'année et il est vrai que le versement des subventions aux associations est lié au détail donné dans le budget. Le compte 6574 est voté lors de l'adoption du BP et il y a généralement une délibération qui est liée au vote par associations des subventions données. Il faudrait avoir une réunion du CM, dématérialisée, pour pouvoir verser ses subventions à moins qu'elles aient été votées par un budget 2020 précédemment voté en fin d'année. Les subventions votées en 2019, peuvent être reconduites en 2020.

PLF conseillerait aux communes de faire le tour des associations habituellement subventionnées et identifier celles qui pourraient avoir des difficultés de trésorerie et dans ce cas reconduire subvention à l'identique de 2019 pour permettre versement anticipé. Pour les autres, il pourrait être conseillé d'attendre la réunion du CM votant le BP.

2 - Comment gérer les dépenses de ma commune sans réunir le conseil municipal ?

§ Reprise de la 1^{er} vidéo

Question : Puis-je dépenser sans budget 2020 dans les 2 sections ?

Réponse : Concernant les dépenses de fonctionnement sans budget 2020 voté : vous pouvez, engager des dépenses au même niveau que celles autorisées par le budget 2019. Pour les dépenses d'investissement, sans budget 2020 voté : il y a une disposition dérogatoire ouverte par l'ordonnance. Vous aviez l'habitude que le CM puisse ouvrir à hauteur de 25% des crédits précédemment ouverts (CGCT), cette année exceptionnellement par l'ordonnance, les crédits ont été ouverts au même niveau que les crédits 2019. Cela peut entraîner des difficultés si vous aviez prévu des bonds d'investissement ou un repli en 2020.

Question : Pour les dépenses prévues en AP (aurotisation de programme) et en AE (autorisation d'engagement).

Réponse : C'est l'intérêt de l'outil de la pluri-annualité des AP et AE. Si vous avez ouvert ce type de process d'engagement budgétaire, cela reste tout à fait applicable à hauteur des crédits de paiement ouverts pour 2020, dans la délibération institutive ou délibération(s) modificative(s).

Question : Si je n'ai pas voté mon budget, puis-je mandater au-delà du montant inscrit dans mon chapitre budgétaire ?

Réponse : On prend un exemple : j'ai au chapitre 011 (charge à caractère général) 500 000€ en 2019, est-ce que je peux mandater, sur le même chapitre, 600 000€ en 2020 ? On a une condition à respecter, c'est que le dépassement ne représente pas plus de 15% de la section de fonctionnement hors dépenses de personnel (012).

Question : Que j'ai voté le budget ou non, le maire peut signer un nouveau contrat d'emprunt ?

Réponse : Oui, il faut deux conditions réunies : une condition relative à un engagement juridique et une condition relative à une ouverture de crédit budgétaire. Pour la première il faut donc qu'il y ait une délégation du CM lors du dernier mandat (point introduit par ordonnance). Cette délégation est encadrée, si vous avez un budget 2020 dans le cadre des crédits du budget 2020, si vous n'avez pas de budget 2020 dans le cadre des crédits ouverts en 2019 ouverts en recette d'investissement au chapitre 16. Il faut vérifier les conditions (montant, durée, taux maximum...) comprises dans la délégation le cas échéant.

À défaut de nécessité ou possibilité de recourir à un emprunt, il est possible de souscrire une ligne de trésorerie dans les conditions ouvertes par l'ordonnance.

Remarque : Sur la notion de respect des engagements antérieurs et sur les décisions modificatives, on doit faire preuve de prudence et respecter les principes de sincérité budgétaire. Les engagements des prédécesseurs, s'ils sont valables au niveau juridique, doivent continuer d'être assumés financièrement.

§ Réponses aux questions posées :

Question : Le BP 2020 n'étant pas voté, pouvez-vous me confirmer la possibilité d'inscrire légalement 15% en dépenses imprévues dans les 2 sections au lieu des 7,50% précédemment autorisés par la loi ?

Réponse : L'ordonnance ne prévoit que des mesures spécifiques concernant l'exercice 2020 pour les dépenses imprévues.

Concernant les possibilités d'augmenter les dépenses imprévues pour le BP 2019, aucune disposition spécifique n'est prévue dans l'ordonnance.

En revanche, l'ordonnance autorise l'exécutif à procéder, sans autorisation de l'organe délibérant, à des mouvements de crédits entre chapitres à partir des autorisations de 2019, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. L'exécutif devra informer l'organe délibérant de ces mouvements de crédits lors de sa plus prochaine séance.

Remarque : Par ailleurs, en temps normal, il n'est pas possible de financer les dépenses imprévues inscrites en section d'investissement par de l'emprunt. L'ordonnance ouvre une souplesse supplémentaire. Elle permet de financer les dépenses imprévues inscrites en section d'investissement en empruntant.

Question : Quelles sont les conditions pour emprunter ?

Réponse : Pour emprunter il y a une double condition : il faut avoir des montants inscrits aux emprunts soit en 2019 (si pas de budget 2020), soit en 2020 plus avoir bien la délégation de la part de mon CM.

Je ne peux pas faire comme dans les autres cas de l'ordonnance ou il y a, en principe, une délégation du CM au maire.

Question : Le BP 2020 n'a pu être voté fin mars et celui-ci prévoyait un emprunt. Aussi au vu de l'article 6 de l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 est-il possible que notre commune puisse contracter un emprunt de 4M€ ? Sachant que des recettes importantes sont du fait du confinement repoussées de plusieurs mois, et qu'il est nécessaire de réaliser un emprunt pour faire face aux dépenses.

Réponse : Si vous n'avez pas de budget 2020, pour emprunter il faut une délégation qui soit active au titre du précédemment mandat et voir si l'emprunt de 4M€ rentre dans cette délégation. Puis voir si au titre du budget 2019, chapitre 16, vous aviez la possibilité d'avoir cet emprunt de 4M.

Après il faut poser une question budgétaire et de trésorerie : avez-vous vraiment besoin de cet emprunt à court terme ? Puisqu'il existe la possibilité de souscrire une ligne de trésorerie, dans la mesure où vous trouvez un établissement bancaire qui opère cette possibilité de créer une ligne de trésorerie temporaire si c'est une problématique de décalage.

D'autant plus qu'il y a sur le marché des offres à intérêt 0 sur des lignes de trésorerie de court terme (6 mois) pour faire face à cette situation.

Il faut donc vous posez la question si votre besoin à court terme est un besoin de trésorerie, ou s'il relève de l'équilibre budgétaire (du compte administratif).

Question : Peut-on lancer de nouveaux marchés, autres que les marchés essentiels au fonctionnement courant de la collectivité ?

Réponse : Oui. De façon dérogatoire, l'ordonnance permet aux maires d'avoir la totalité du champ de ses délégations qui sont dans le CGCT, sauf pour la délégation relative à la souscription des emprunts.

Vous pouvez lancer de nouveaux marchés car, théoriquement, tous les marchés sont essentiels au fonctionnement de la collectivité car participant à la satisfaction d'un besoin d'intérêt général.

Question : Y a-t-il des prérogatives élargies pour le Maire afin d'éviter la tenue des Conseils municipaux ?

Réponse : Oui, les délégations sont ouvertes aux maires, et sont bien au-delà de ce qu'il se fait habituellement. Il faut penser un équilibre entre les décisions prises par les délégations selon le CGCT, et les décisions qui relèvent du CM avec les conditions particulières actuelles (cf. ordonnance).

Question : Quels pouvoirs sont accordés à un maire qui pourrait être battu ?

Réponse : Le gouvernement préconise dans la communication accompagnant l'ordonnance du 1^{er} avril que les nouveaux élus soient informés de l'ensemble des décisions prises par l'exécutif, mais il n'y a pas véritablement de garantie face à un maire qui abuserait de son autorité même s'il est battu. Il faut être prudent sur les dispositions législatives et réglementaires qui permettent de nombreuses choses.

Il est plus que jamais préconisé de respecter le principe de sincérité. En outre, il faut probablement prendre le moins d'engagements juridiques possibles dans cette période qui engageraient sur le long terme la commune. En effet, les engagements juridiques engageront les successeurs.

Question : Dans la mesure où le BP 2020 est déjà adopté, puis-je lancer des consultations de maîtrise d'oeuvre, de travaux prévus dans ce budget ?

Réponse : Aucun problème, vous êtes dans la meilleure des situations où vous avez tout loisir et tous fondements à lancer ces consultations.

La question va être, dans cette période particulière : votre demande va-t-elle trouver une offre économique, technique et financière intéressante, car les sociétés sont soit à l'arrêt, soit fonctionnement avec un service minimum.

Remarque : Le CCP continue de s'appliquer normalement avec l'ordonnance, on reste dans les règles de la commande publique.

Question : Les modalités de recours à l'emprunt concernant le montant inscrit en 2019. Si j'avais inscrit un emprunt de 4M en 2019 et que j'ai signé un emprunt de 4M€, puis-je en 2020 résigner un emprunt de 4M même s'il a été consommé ?

Réponse : Oui, l'essentiel est qu'il y ait inscrit au BP des crédits. Après vous pouvez les avoir utilisés en 2019 et vous pourrez les réutiliser provisoirement en 2020, puis vous régulariserez lors du vote du BP 2020 le montant des emprunts.

3 - Comment gérer les relations avec les prestataires sans mettre en danger ma commune, angle financier - Gaëtan Huet

Question : Doit-on systématiquement accorder une indemnisation ?

Réponse : Non, une demande d'indemnisation (de prestataire ou concessionnaire) n'a pas de caractère automatique.

Vous avez deux conditions qui doivent être respectées pour justifier une indemnisation :
1 - Le prestataire doit en faire une demande, l'ordonnance est claire dessus. La simple transmission de facture habituelle d'un concessionnaire au délégant ne suffit pas au paiement.

2 - Il doit démontrer que les pertes ou le surcoût sont liés à l'épidémie ou à une décision de la collectivité.

Question : Comment déterminer le montant de l'indemnité ?

Réponse : Un double expertise financière doit être effectuée.

D'abord, un chiffrage doit être réalisé par le prestataire. Puis, une contre-expertise doit être faite par la collectivité. Il ne faut pas faire face automatiquement aux demandes d'indemnisations, il y a un travail de contre-expertise.

Aussi bien en termes de commande publique ou en suivi financier, la période actuelle demande une période d'observation et d'évaluation. Les collectivités doivent être dans un état de comptabilisation de ce qui est généré en surcoût, indemnisation, impact budgétaire etc. pour pouvoir dire, à la sortie du confinement et de la crise, quels ont été les impacts et la demande des prestataires.

Question : Quel est le périmètre de la double expertise ?

Réponse : D'abord il faut évaluer la perte de recette ou le surcoût pour le prestataire. Puis, il faut vérifier comment cette demande s'inscrit plus généralement dans un équilibre global, notamment en concession sur la durée du contrat.

Pour cela, il faut s'assurer d'une méthodologie pour avoir une traçabilité des demandes d'indemnités par rapport à des analyses faites, ou qui vont être faites en fin d'année sur la solvabilité de vos prestataires et associations.

Le danger est d'accepter directement une demande d'indemnité et se retrouver avec un contrat déséquilibré en sa faveur.

Il est important de mettre en place une procédure interne concernant les indemnisations : à qui s'adresse-t-on pour la demande, quelles pièces sont demandées aux titulaires etc. On peut même être en amont de la demande, avec un formulaire sur le site de la collectivité avec les pièces à fournir, cela peut permettre d'éviter des demandes d'indemnisations farfelues. De plus, lors du traitement de la demande, le dossier sera déjà presque complet. Aujourd'hui personne ne sait le coût que cela va représenter, il faut donc mettre en place une méthodologie et ne pas se contenter des informations classiques données par le prestataire.

Exemple : Dans le cadre d'une DSP, il ne faut pas se contenter du rapport annuel du délégataire, même financier. Il faut faire une analyse jusqu'aux liasses fiscales et faire un véritable audit. Si on se contente des rapports annuels, il peut y avoir des décalages entre les rapports et le montant des liasses fiscales (plus sûr). Le risque sinon est de ne pas aider les structures qui ont un vrai risque d'insolvabilité et de faillite.

Question : Les pénalités contractuelles peuvent-elles continuer à s'appliquer en période d'état d'urgence sanitaire ?

Réponse : Oui, sauf en présence de l'un des deux faits générateurs. C'est-à-dire que la pénalité est générée par la crise sanitaire OU par une décision de la collectivité. Vous devez toujours vous mettre dans la dynamique de contrôle du fait générateur de la demande d'indemnité.

• 3 conseils sur ces questions :

- Être prudent. Nous sommes dans une situation inédite en termes de droit, et on observe que les délégataires se sont organisés pour faire remonter des demandes d'indemnités aux collectivités, il ne faut donc pas être naïf.
- Rester dans la stricte application de l'ordonnance, qui prévoit certains cas. Il ne faut pas interpréter, des nouveaux textes peuvent arriver.
- S'assurer de la traçabilité écrite de tout ce que vous allez faire. On entend parler d'avenants aux contrats de DSP, suspension de contrat de DSP avec non-paiement des redevances... Prudence. Une traçabilité parfaite est importante dans le cas de contentieux futurs.

§ Réponses aux questions posées :

Question : Dans le cadre de concession de service public (par exemple structure d'accueil petite enfance), les concessionnaires ont envoyé des factures pour le mois de mars alors que ces structures ont été fermées à partir du 16 mars, devons-nous les régler dans leur totalité ou bien de les payer au prorata (du 1 au 15 mars) ?

Réponse : D'après l'ordonnance et les principes de comptabilité publique, il est difficile de payer des services non faits.

Il faut distinguer 2 périodes La 1^{ère} est celle du service réalisé, et la 2^{ème} qui correspond à une demande d'indemnité (mais pas au paiement de factures). Je ne sais pas s'il y a des coûts engagés, mais c'est au prestataire de vous démontrer qu'il y a un préjudice. Il ne doit pas vous envoyer les factures précédentes mais une demande d'indemnisation.

Question : Une collectivité peut-elle demander à son délégataire la perception de redevance d'occupation domaniale si elle n'a pas fait droit à une demande de suspension du concessionnaire et quand bien même l'activité du concessionnaire serait arrêté ?

Réponse : D'après la stricte application de l'ordonnance, la perception de la redevance doit continuer à être exercée SAUF SI le contrat est suspendu (ce qui n'est pas le cas d'après la question). Donc, dans cette situation, la collectivité doit continuer à demander à son délégataire la perception de la redevance domaniale.

Le délégataire devra démontrer qu'il subit un préjudice et demander une indemnisation et la collectivité devra contre-expertiser.

Question : Pour les DSP dont le contrat n'arrive pas à échéance avant la fin de l'état d'urgence, dans quelle mesure peut-on prolonger le contrat pour rétablir l'équilibre économique de la DSP ? L'indemnisation prévue à l'article 6, point 6 est-elle de droit ?

Réponse : Pas d'interprétation. J'ai du mal à concevoir que l'on puisse prolonger la durée d'une DSP pour rétablir l'équilibre économique. Il ne faut pas mélanger ces deux notions. L'équilibre économique d'une DSP ne peut être apprécié que sur la durée totale du contrat. Ici, il y a potentiellement un délégataire qui subit un préjudice et vous demande une indemnité.

Il faut donc reprendre la logique d'évaluation :

1 - On apprécie l'équilibre économique du contrat sur la durée (en prenant compte du bénéfice des années précédentes).

2 - On contre-expertise : S'il a effectivement droit à une indemnité, on honore sa demande. MAIS on ne prolonge pas un contrat sous prétexte de pertes financières subit durant cette période.

Lorsque c'est vous, concédant, qui modifiez les conditions d'exécution du contrat, le concessionnaire peut demander une indemnité. Mais là aussi, c'est une demande de sa part et une contre-expertise de votre côté. S'il y a un caractère automatique du 6.6, cela n'échappe pas à la contre-expertise de la collectivité.

Question : Peut-on réunir la CAO (commission d'appel d'offre) ?

Réponse : On pourrait réaliser une CAO en visio ou par écrit, mais on reste prudent et nous ne pouvons pas totalement répondre à cette question qui va être une source de nombreux contentieux. N'hésitez pas à vous faire accompagner par un conseil juridique, un avocat, pour qu'il formalise les décisions que vous viendriez à prendre dans le cadre de la CAO. Il y a des risques de contentieux sur des vices de forme de ces CAO.

Question : Des dispositions relatives aux situations exceptionnelles contenues dans un contrat MP et qui seraient plus favorables à l'entreprise peuvent-elles prévaloir sur l'ordonnance MP/COVID ?

Réponse : Oui, que ce soit en MP ou en concession. Quand on vous demande de contre-expertiser la demande, le contrat peut prévoir des clauses plus favorables au concessionnaire. Si c'est le cas, ce sont ces clauses qui s'appliquent selon l'ordonnance.

Question : Concernant les marchés à forfait, dans l'hypothèse où c'est le titulaire qui demanderait la suspension du contrat, la personne publique doit-elle continuer le paiement du marché au regard de l'ordonnance relative aux marchés publics ?

Réponse : C'est toujours la collectivité qui va prononcer la suspension du contrat. Si la collectivité suspend le contrat dans le cadre d'un marché à forfait, l'ordonnance prévoit le paiement du forfait, que la prestation soit réalisée ou non.

Question : Relative à une DSP restauration collective scolaire. Il y a un contentieux : la continuité de service public demeure pour les enfants des hospitaliers, qui doivent être nourri malgré les conditions économiques.

Réponse : Il faut faire une étude au cas par cas. Il est difficile de se prononcer, mais en principe il doit continuer la mission de service public. Il faut être prudent sur les procédures engagées. Les prestataires de restauration collective les plus connus ont commencé à se couvrir juridiquement sur ces questions-là. La question de l'avenant reviendra au titulaire qui devra montrer en quoi la poursuite de ce service public a engendré un surcoût.

4 - Questions complémentaires dont la réponse n'a pas été donnée au cours de la visio

§ Vote du BP :

Question : L'ordonnance du 1^{er} avril précise que les plafonds qui peuvent être retenus s'agissant de la ligne de trésorerie. Si le conseil municipal a délibéré, lors de sa délégation de pouvoirs relevant de l'article L.2122-22 du CGCT, sur un montant inférieur aux deux autres plafonds indiqués par l'ordonnance, peut-on nous reposer sur un autre plafond prévu (ex : souscrire une ligne de trésorerie à hauteur de 15% des dépenses réelles), ou sommes-nous contraints par le montant qui était jusqu'alors applicable ? Si nous en sommes bel et bien contraint, ce montant pourra-t-il être modifié lors du prochain conseil, à hauteur d'un autre plafond cité par l'ordonnance ?

Réponse : D'après l'ordonnance il est précisé qu'il faut retenir le plus élevé des 3 montants.

§ Marchés :

Question : Plusieurs entreprises, en recherche de travail, sont prêtes à commencer des chantiers pour des travaux que nous comptons faire en début de mandat. Pour ces investissements, nous souhaitons remplir un dossier de demande de subvention sur la plateforme du Conseil régional. La préparation de l'un des projets est déjà bien avancée. Pouvons-nous commencer les travaux avant la réponse de la commission qui risque de ne pas se réunir prochainement étant donné le contexte ?

Réponse : Si la question évoque la commission d'attribution des subventions de la collectivité qui finance, il pourrait être demandé une ACAT (autorisation de commencement anticipé des travaux) mais aujourd'hui rien ne permet de se soustraire dans l'ordonnance au respect du non-commencement des travaux avant attribution et notification de la subvention. Il faudrait peut être précisé la question.

Question : S'agissant des marchés publics, en cas de commande annulée ou marché résilié, il est prévu que l'acheteur doit indemniser le titulaire des dépenses engagées (art. 6). En application du code de la commande publique le titulaire pourrait également exiger d'être indemnisé du manque à gagner, me confirmez-vous ce point ?

Réponse : Cf. Réponse précédemment sur les marchés mais le principe reste que pour une demande indemnitaire le prestataire doit démontrer soit surcoût engagé par lui pour faire face à l'exécution du marché dans les conditions actuelles ou manque à gagner.

Cependant et en cas de non-commencement d'exécution avéré cette demande me paraît non fondée, il faudrait donc que le prestataire démontre ce commencement d'exécution. Après il faut être prudent sur la réponse qui relève plus du CCAG le cas échéant.

Question : L'autorité concédante et le titulaire peuvent-ils déroger aux dispositions de l'ordonnance s'ils trouvent un terrain d'entente notamment pour aménager les délais de paiement et leur montant durant cette crise ? Par exemple, la personne publique et le titulaire peuvent-ils décider en cas de suspension du marché à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, de la suspension du paiement par avenant le temps de la reprise d'activité au regard de l'ordonnance relative aux contrats de la commande publique ?

Réponse : À priori, selon les réponses apportées par la direction des affaires juridiques de Bercy, des avenants pour les contrats en cours d'exécution sont envisageables. Toutefois, ils doivent être signés dans l'une des hypothèses prévues au code de la commande publique, parmi lesquelles notamment :

- le cas où les documents contractuels initiaux comportent une clause de réexamen prévoyant une modification précise du contrat pour des événements auxquels les difficultés consécutives à la crise sanitaire pourraient être rattachables ;
- les cas où des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires, voire où ce besoin de prestations supplémentaires ou de toute autre modification résulte de circonstances imprévues ;
- les cas où les modifications ne sont pas substantielles ou sont de faible montant (10% maximum du montant initial pour les services et fournitures, 15% maximum pour les travaux).